



Actualités

DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

798

Conventionnalité de la condamnation d'un exploitant de portail d'actualités sur Internet en raison de commentaires injurieux

Katarzyna Blay-Grabarczyk, maître de conférences HDR, université de Montpellier

CEDH, gr. ch., 16 juin 2015, n° 64569/09, Delfi AS c/ Estonie : JurisData n° 2015-015431



Confirmant la solution adoptée par la chambre (CEDH, 10 oct. 2013, n° 64569/09, Delfi AS c/ Estonie : JurisData n° 2013-022487), la Grande chambre apporte des précisions sur l'étendue de la responsabilité d'un exploitant de portail d'actualités sur Internet. L'affaire concernait la condamnation de la société requérante jugée responsable pour ne pas

avoir retiré pendant six semaines des commentaires violents et injurieux laissés par des visiteurs du portail à la suite d'un article qu'elle avait publié.

Dans le respect du principe de subsidiarité, la Cour fait sien le raisonnement des juridictions internes en adoptant une nouvelle fois une attitude de grande retenue (CEDH, gr. ch., 22 avr. 2013, n° 48876/08, Animal Defenders International c/ Royaume-Uni : JCP G 2013, doct. 855, n° 16, obs. F. Sudre). Si la question de la conciliation entre la liberté d'expression protégée par l'article 10 dont Internet est un outil, et les droits de la personnalité, pouvant être affectés par des propos violents et haineux véhiculés par celui-ci au titre de l'article 8, est désormais classique (V. dans le domaine de la presse CEDH, gr. ch., 7 févr. 2012, n° 40660/08 et n° 60641/08, Von Hannover c/ Allemagne : JCP G 2012, act. 292, obs. K. Blay-Grabarczyk ; JCP G 2012, 650, M. Afroukh. – CEDH, 7 févr. 2012, n° 39954/08, Axel Springer AG c/ Allemagne : JurisData n° 2012-023898 ; obs. K. Blay-Grabarczyk préc. ; note M. Afroukh préc.), le juge européen est appelé pour la première fois ici à se prononcer sur un domaine d'innovation technologique en évolution (§ 111). Reconnaisant une « ample » marge d'appréciation dans la mise en balance de ces deux droits concurrents (§ 139), il valide dans un postulat de principe les qualifications opérées par le juge interne, conforté par les instruments internationaux adoptés en la matière (§ 44 à 58) concernant les différences entre un exploitant de portail et un éditeur traditionnel, la nature des propos litigieux ou encore les « devoirs et responsabilités » incombant à la requérante au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention EDH.

Ces considérations préliminaires permettent au juge de balayer l'argument d'imprévisibilité de la mesure appliquée à la requérante en vertu de laquelle elle n'a pas été assimilée à un prestataire de service Internet mais plutôt à un éditeur professionnel, responsable de commentaires déposés par des tiers. Le contrôle de proportionnalité de l'ingérence conduit la Cour à constater la non-violation de la Convention en mettant en avant plusieurs éléments. Tout d'abord, le caractère extrême des commentaires publiés, constitutifs d'un discours de haine ou d'incitation à la violence, les prive du bénéfice de la protection de la Convention (§ 140). Deuxièmement, la requérante exploite le portail d'actualités à des fins commerciales et tire profit du nombre de commentaires publiés qu'elle est la seule, d'un point de vue technique, à pouvoir supprimer (§ 145). De même, aucun système d'identification des auteurs de propos litigieux n'a été prévu et le mécanisme mis en place visant à retirer sans délai les propos haineux ou illégaux a montré ses insuffisances manifestes. Enfin, le caractère particulièrement modeste de la condamnation (320 €) emporte la conviction ultime de la Cour.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

799

Refus de se soumettre à un test génétique

Frédéric Sudre, professeur, université Montpellier I, IDEDH (EA 3976)

CEDH, déc., 2 juin 2015, n° 22037/13, Cannonne c/ France : JurisData n° 2015-015433

La décision d'irrecevabilité que rend ici la Cour pour défaut manifeste de fondement est en réalité une véritable décision au fond de non-violation de la Convention. Le requérant se plaint du fait que les juridictions internes ont déduit sa paternité à l'égard de Mlle X de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Le droit au respect de la vie privée du requérant est manifestement en cause parce que, d'une part, la détermination des relations juridiques d'un père avec son enfant concerne une partie importante de son identité personnelle (CEDH, 28 nov. 1984, n° 8777/79, Rasmussen c/ Danemark, série A, n° 87) et, d'autre part, les données génétiques d'un individu relèvent de son identité intime (CEDH, gr. ch., 4 déc. 2008, n° 30562/04, S. et Marper c/ Royaume-Uni : JurisData n° 2008-010437). Mais il se heurte au droit de Mlle X à connaître ses origines, garanti par l'article 8 et applicable à la détermination, par la voie d'une action en recherche de paternité, du lien de filiation entre un enfant né hors mariage et son père naturel (CEDH, 7 févr. 2002, n° 53176/99, Mikulic c/ Croatie). Dans son arrêt Mikulic, la Cour a jugé que lorsque la paternité ne peut être établie par des tests ADN, l'État a l'obligation positive de mettre en place « des moyens alternatifs » permettant de trancher la question de la paternité à bref délai (Mikulic, § 64), sauf à ne pas assurer, en méconnaissance du principe de proportionnalité, les intérêts du demandeur à l'action en recherche de paternité. En l'espèce, la Cour estime que la réponse des juridictions françaises est « en phase » avec sa jurisprudence, notant que ces juridictions ne se sont pas fondées sur le seul refus du requérant de se soumettre à une expertise génétique mais aussi sur d'autres éléments. Compte tenu de l'ample marge d'appréciation reconnue à l'État lorsque celui-ci doit ménager un équilibre entre des intérêts privés concurrents, la Cour considère que la prévalence donnée par le juge national au droit au respect de la vie privée de Mlle X ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention.